

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1899.

---

### PROJET DE LOI RELATIF A LA GARDE CIVIQUE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les lois sur la garde civique antérieures à la loi du 9 septembre 1897 renfermaient notamment les dispositions suivantes :

*Loi du 8 mai 1848, article 101.* — « Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi (contre un jugement du conseil de discipline) sont réduites au quart du tarif ordinaire. »

*Même loi, article 103.* — « Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. »

*Loi du 13 juillet 1853, article 19.* — « Tous les actes de cette procédure (relative à l'appel ou au recours en cassation contre une décision du conseil de recensement ou de la députation permanente), sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

» Le rejet de pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'article 58 de la loi du 4 août 1852. »

Enfin, une loi du 10 février 1866, qui, d'après son intitulé, apporte des modifications au Code d'instruction criminelle et à la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, porte ce qui suit :

« Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté. »

Ces différentes dispositions n'ont pas été reproduites dans la loi du 9 septembre 1897, dont l'article 139 est ainsi conçu :

« Les lois du 8 mai 1848, 15 juillet 1853, 6 avril 1861, 10 février 1866 et 16 juin 1884, relatives à l'organisation de la garde civique, sont abrogées. »

Le projet de loi actuel a pour but de compléter l'œuvre de 1897 en consacrant à nouveau les mesures de faveur qui régissaient la matière sous la législation antérieure; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien le considérer comme ayant un caractère d'urgence.

Il est entendu que l'article 3 du projet de loi tend, comme il convient, à faire revivre dans son intégralité la loi du 10 février 1866.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

(3)

PROJET DE LOI.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de  
Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice  
sont chargés de présenter en Notre nom aux Chambres  
législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistre-  
ment les actes relatifs à l'application de la loi sur la garde  
civique.

**ART. 2.**

Le rejet des pourvois formés en matière de garde civique  
ne donne pas lieu à la condamnation prescrite par l'article 58  
de la loi du 4 août 1832.

**ART. 3.**

La loi du 10 février 1866, abrogée par l'article 159 de la  
loi du 9 septembre 1897, est remise en vigueur.

Donné à Laeken, le 3 mars 1899.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Finances,*

**JUL. LIEBAERT.**

*Le Ministre de la Justice,*

**V. BEGEREM.**

---

**WETSONTWERP.****LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en van  
Onzen Minister van Justitie,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Financiën en Onze Minister van Justitie  
zijn gelast, uit Onzen naam, bij de Wetgevende Kamers het  
wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

**ARTIKEL EEN.**

Zijn vrij van zegelrecht en moeten niet geregistreerd worden  
de akten betreffende de toepassing der wet op de burger-  
wacht.

**ART. 2.**

De verwerping van het beroep tot verbreking in zake van  
burgerwacht geeft niet aanleiding tot de veroordeeling bevolen  
bij artikel 58 der wet van 4 Augustus 1832.

**ART. 3.**

De wet van 10 Februari 1866, door artikel 139 der wet  
van 9 September 1897 afgeschaft, wordt op nieuw in werking  
gesteld.

Gegeven te Laeken, den 3 Maart 1899.

**LEOPOLD.****VAN 'S KONINGS WEGE :***De Minister van Financiën,***JUL. LIEBAERT.***De Minister van Justitie,***V. BEGEREM.**